

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/76
14 août 1998

(98-3201)

Conseil du commerce des services

Original: français

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE VII.4 DE L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La délégation du Liechtenstein a fait parvenir au Secrétariat la notification suivante.

1. Membre adressant la notification:

Liechtenstein

Mesure gouvernementale

2. Notification au titre de:

Article VII, Paragraphe 4, AGCS (Reconnaissance)

3. Date d'entrée en vigueur:

9 juillet 1998

Durée:

Illimitée. Accord dénonçable. Chaque partie contractante peut à tout moment dénoncer l'accord par notification à l'autre partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur 12 mois après la date de cette notification.

4. Organisme responsable de l'application de la mesure:

Office de l'Economie Nationale

5. Description complète de la mesure:

Mesure

Accord entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse sur l'assurance directe signé le 19 décembre 1996.

Description

L'accord a pour objectif de fixer, sur une base de réciprocité, les conditions nécessaires et suffisantes pour garantir aux entreprises d'assurance dont le siège social se trouve sur le

./.

territoire de l'une des parties contractantes la liberté d'établissement et la libre prestation de services en matière d'assurance directe sur le territoire de l'autre partie contractante.

L'accord établit comme condition d'accès et d'exercice la reconnaissance réciproque des droits en matière de surveillance des assurances (la réglementation concernant la protection des assurés, l'agrément des entreprises et l'exercice de leur activité, le contrôle par l'autorité de surveillance et les mesures légales prévues en cas d'insolvabilité ou d'infraction aux règles de droit) et consacre le principe du contrôle par le pays du siège.

6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:

La Suisse

7. Le texte peut être obtenu auprès:

Regierungskanzlei
Regierungsgebäude
9490 Vaduz

Tél. +(41 75) 236 60 35

Fax +(41 75) 236 65 97
